

Décision : MCRC04-00103

Numéro de référence : M04-11258-2

Date de la décision : Le 14 mai 2004

Objet : NON-RESPECT D'UNE CONDITION

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 7 mai 2004

Présent : Jean-Yves Reid
Commissaire

Personnes visées :

3-M-30035C-845-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

EGLISE DU NAZAREEN LIBRE
INTERNATIONAL E.D.N.L.I. INC.
1385, rue Notre-Dame est
Repentigny (Québec) J5Y 3X3

Intimée

Procureur de la Commission : Me Maurice Perreault

LA PROCÉDURE

Les Services juridiques de la Commission des transports du Québec faisaient parvenir à EGLISE DU NAZAREEN LIBRE INTERNATIONAL E.D.N.L.I. INC., un avis d'intention et de convocation aux fins d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹ en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

L'avis d'intention et de convocation daté du 19 mars 2004 indique qu'en date du 5 mai 2003, la Commission des transports du Québec rendait la décision MCRC03-00104, dont les conclusions se lisent comme suit :

- « 1. ACCEPTE la demande d'inscription de l'ÉGLISE DU NAZAREEN LIBRE INTERNATIONAL E.D.N.L.I. INC. au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.
2. ATTRIBUE une cote initiale comportant la mention « **conditionnel** ».
3. ASSORTIT cette inscription des conditions d'exploitation suivantes :
- a) M. Joseph Ludovic MURAT devra suivre, d'ici le 15 juillet 2003, une formation d'une durée de 8 heures portant sur les obligations découlant de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* auprès du Centre de formation en transport routier de Saint-Jérôme.
- b) M. Joseph Ludovic MURAT devra produire à la Commission une copie du permis de conduire de chaque chauffeur susceptible de conduire l'autobus de la demanderesse d'ici le 15 juillet 2003;
4. STATUE QUE l'évaluation des connaissances de M. Joseph Ludovic MURAT devra être faite, d'ici au 15 juillet 2003, au Centre de formation en transport routier de Saint-Jérôme et transmise, dans le même délai, au Secrétaire de la Commission au 200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 5V5 (Télécopieur : (418) 646-8423).
5. RAPPELLE à la demanderesse que tout transport de personnes contre rémunération directe ou indirecte requiert un permis à cet effet.
- »

À la date des présentes, la Commission n'a reçu aucun document et rapport démontrant que toutes les mesures ont été complétées.

Par conséquent, l'intimée est en défaut de respecter intégralement les mesures qui lui sont imposées tel qu'il appert du rapport administratif concernant le suivi des obligations du P.E.V.L. du 16 février 2004 et du rapport d'enquête du 15 mars 2004.

¹ L.R.Q., c. P-30.3

LE DROIT APPLICABLE

Cette procédure est introduite dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (Loi) dont le but est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ce réseau.

La Loi permet de modifier la cote d'une personne physique ou morale lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou en danger la sécurité des usagers de la route ou l'intégrité des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La Loi prévoit aussi que le défaut de se conformer aux ordonnances de la Commission, peut entraîner une déclaration d'inaptitude totale. Le troisième alinéa de l'article 27 de la Loi se lit comme suit :

« 27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui :

[...]

3« a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative conclue avec elle;

[...] »

De plus, la déclaration d'inaptitude totale peut être appliquée aux associés ou aux administrateurs d'une personne morale, comme le stipule le troisième alinéa de l'article 26 de la Loi :

« 26. De sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande faite par la Société ou toute autre personne, la Commission peut, lorsqu'elle constate une dérogation aux dispositions de la présente loi, du *Code de la sécurité routière* ou d'une autre loi visée à l'article 23, prendre avec diligence l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

[...]

3° rendre applicable aux associés ou aux administrateurs d'une personne morale, dont elle estime l'influence déterminante, la déclaration d'inaptitude totale qu'elle prononce;

[...] »

Suivant ces dispositions de la Loi, tout défaut de respecter une décision de la Commission, faute d'une extension de délai consentie par la Commission, entraîne une déclaration d'inaptitude totale. La Commission, suivant la gravité des faits, détermine la durée de cette inaptitude.

L'article 30 de la Loi précise qu'une personne déclarée totalement inapte se voit attribuer une cote comportant la mention « insatisfaisant ». Une telle déclaration d'inaptitude totale entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter.

LA PREUVE

Une audience a été tenue à Montréal le 7 mai 2004. À la date prévue pour l'audience, l'intimée est absente et non représentée, bien que dûment convoquée. L'avis d'intention et de convocation a été signifié par huissier de justice à l'intimée le 20 avril 2004. Il a été remis en main propre à M. Joseph MURAT, administrateur de l'intimée.

Me Perreault fait entendre M. Michel Fradette, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission. Il expose les principaux constats du rapport administratif concernant le suivi des obligations de l'intimée en date du 16 février 2004. Ce rapport révèle qu'aucune preuve de suivi des formations et autres conditions imposées n'a été reçue à la Commission.

Du rapport d'enquête du 15 mars 2004, il ressort que l'intimée a suivi une formation de deux heures, portant sur la Loi 430, dispensée par une institution autre que celle prévue dans la décision du 5 mai 2003. De plus, il semble que l'entreprise n'exploite pas de véhicule lourd car aucun véhicule n'est inscrit à la Société, et qu'elle ne possède aucun permis émis par la Commission.

L'intimée n'étant ni présente, ni représentée lors de l'audience, a donc décliné l'invitation de présenter ses observations à l'encontre de la décision ci-après rendue.

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

L'analyse de la preuve documentaire démontre que l'intimée n'a pas produit les documents exigés par la Commission dans sa décision MCRC03-00104 pouvant confirmer le respect des conditions imposées. EGLISE DU NAZAREEN LIBRE INTERNATIONAL E.D.N.L.I. INC. a manqué aux obligations que lui imposait la Commission dans sa décision MCRC03-00104, et a ainsi contrevenu à l'article 27 de la Loi.

Dans la présente affaire, l'intimée n'a pas suivi la formation de huit (8) heures qui devait être dispensée par le Centre de formation en transport routier de Saint-Jérôme et n'a pas non plus fait faire une évaluation de ses connaissances portant sur les obligations découlant de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, par ledit centre de formation.

La Commission a le devoir d'agir et d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. Selon les dispositions de l'article 27, tout défaut de respecter une décision de la Commission entraîne invariablement et de façon

incontournable, une déclaration d'inaptitude totale.

Compte tenu de l'ensemble de la preuve, la Commission, en application de ses compétences, doit déclarer l'intimée totalement inapte au sens de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* et modifier sa cote pour lui attribuer une cote comportant la mention « insatisfaisant ». Conformément au troisième alinéa de l'article 26 de la Loi, la Commission rend applicable à M. Joseph Ludovic MURAT la déclaration d'inaptitude totale qu'elle prononce.

VU QUE l'intimée a contrevenu à la décision MCRC03-00104 de la Commission la visant;

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3);

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3);

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. DÉCLARE totalement inapte l'intimée EGLISE DU NAZAREEN LIBRE INTERNATIONAL E.D.N.L.I. INC.
2. MODIFIE la cote comportant la mention « conditionnel » de EGLISE DU NAZAREEN LIBRE INTERNATIONAL E.D.N.L.I. INC., pour lui attribuer une cote comportant la mention « **insatisfaisant** ».
3. REND applicable à M. Joseph Ludovic MURAT, principal administrateur de l'intimée, la déclaration d'inaptitude totale de EGLISE DU NAZAREEN LIBRE INTERNATIONAL E.D.N.L.I. INC.
4. FIXE à six (6) mois, la période pendant laquelle EGLISE DU NAZAREEN LIBRE INTERNATIONAL E.D.N.L.I. INC. et M. Joseph Ludovic MURAT ne pourront présenter, tant personnellement que pour une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont administrateurs ou dirigeants, une demande d'inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, soit jusqu'au

13 novembre 2004.

5. ORDONNE QUE toute demande à la Commission de l'intimée, de son dirigeant ou de toute autre personne liée, fasse l'objet d'une enquête et soit soumise à l'attention d'un commissaire.

Jean-Yves Reid
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.